



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-067

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

R03-2022-03-21-00005 - Arrêté 2022-59 portant révision et adoption du
Projet Régional de Santé de Guyane (PRS) (2 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2022-03-23-00003 - ARRETE portant agrément du conseil
d'administration de la mission catholique de Guyane (2 pages) Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-03-20-00001 - AP s quai A port peche Larivot (4 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-03-23-00007 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un
lotissement à Macouria en application de l'article R.122-2 du Code de
l'environnement (3 pages) Page 14

R03-2022-03-23-00004 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un
lotissement à Rémire-Montjoly en application de l'article R.122-2 du Code
de l'environnement (3 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé

R03-2022-03-21-00005

Arrêté 2022-59 portant révision et adoption du
Projet Régional de Santé de Guyane (PRS)

Arrêté n°2022-59 portant révision et adoption du projet régional de santé de Guyane

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu le décret ministériel du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018/140bis du 25 août 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, pris en application de l'article L.1439-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018/140ter du 25 août 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, délimitant les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au B du 2° de l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie rendu le 7 février 2022 sur le projet de révision du Projet Régional de Santé ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Guyane rendu le 25 février 2022 sur le projet de révision du Projet Régional de Santé ;

Considérant les préconisations du rapport IGAS N°2020-066R/IGA N°20071/IGESR N°2020-160 relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane ;

Considérant la nécessaire mise à jour du projet régional de santé en vue de créer les conditions préalables à la mise en œuvre d'un centre hospitalier régional universitaire en Guyane d'ici à 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet régional de santé de Guyane tel qu'adopté le 12 décembre 2018 est révisé et adopté sur la composante suivante :

- Le Schéma régional de santé.

ARTICLE 2 : Le projet régional de santé révisé est consultable dans sa version électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Guyane : <https://www.guyane.ars.sante.fr/>

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cayenne, le 21 mars 2022

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé de Guyane,



Clara de BORT,

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-03-23-00003

ARRETE portant agrément du conseil
d'administration de la mission catholique de
Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité
de la réglementation et des contrôles**

**ARRETE n° R03-2022-03-23-0000
Portant agrément du conseil d'administration
de la Mission Catholique de Guyane**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828 relative au gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 16-03-1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9-12-1905 sur la séparation des églises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, des édifices des cultes les associations cultuelles, la police des cultes ;

Vu le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret du 25-11-20 portant nomination portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la mission catholique de Guyane du 7 février 2022

Sur proposition du directeur générale, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La mission religieuse catholique de Guyane, est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

- Alain RANSAY, Evêque de Cayenne ;

Missionnaires :

- Joseph DUME, chancelier de l'évêché ;
- Alain DIEDHIOU, vicaire général

Article 2 : Le conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Catholique de Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher B.P 503 – 97305 Cayenne cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

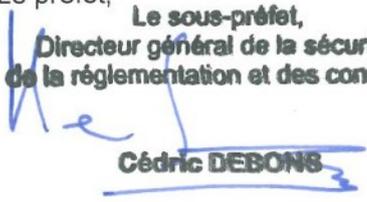
Article 4 : Le président de la collectivité territoriale de Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

23 MARS 2022

Le préfet,

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles


Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-20-00001

AP s quai A port peche Larivot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot, sur la commune de Matoury, par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL),
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) représentée par Monsieur Yannick HO-YOU-FAT, directeur du port du Larivot, relative au projet d'autorisation de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot, sur la commune de Matoury et déclarée complète le 4 mars 2022 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique « 25 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir le quai A en bois, effondré en partie, rendant son exploitation impossible pour les navires crevettiers et à le reconstruire et à le moderniser sur la même emprise et avec des dimensions similaires, étant précisé que :

- les travaux consisteront à déconstruire le quai A actuel sur une longueur de 240 m, pour une surface d'environ 1440m² et de récupérer tous les éléments pouvant induire une gêne à la navigation et aux activités du port, ainsi que tous ceux liés à la sécurisation du site. Les éléments de structure se situant sous le niveau du plafond de dragage pouvant être laissés en place ;
- l'ouvrage aura une longueur de 215 m (longueur de front d'accostage) pour une largeur de 5 m environ , sur une surface d'environ 1075 m² à une altimétrie comprise entre le niveau de la mer et 5m NGF, les reliefs étant inexistant dans l'aire d'étude ;
- à réaliser le dragage des sédiments accumulés en arrière du quai, au droit de la zone de travaux (estimé à 9 200 m³) ;
- à reconstruire et à moderniser le quai A à l'aide de pieux mis en place par battage ou vibrofonçage depuis une barge, pour accueillir des chapiteaux béton et des poutres posées à l'avancement, pour l'accueil des navires crevettiers et des chalutiers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'estuaire de la rivière de Cayenne ;
- sur le territoire de la CACL ;
- dans une commune concernée par la loi littoral (les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury forment l'île de Cayenne) ;
- dans la zone Uport du PLU de Matoury (au sein du port du Larivot) ;
- concerné par un site d'inventaire maritime : ZNIEFF marine de type 1 « rivière de Cayenne ».
- à proximité de 2 autres sites : ZNIEFF terrestre de type 1 « Mangrove Leblond » et la ZNIEFF terrestre de type 2 « zones humides de la crique Fouillée » ;
- dans une zone urbanisée due aux activités marines.

Considérant que l'emprise du projet est un milieu portuaire artificialisé, que les impacts potentiels du projet dépendent de la conception de l'ouvrage et des modalités de la phase de chantier ;

Considérant qu'un diagnostic écologique, portant sur 6 zones terrestres et maritimes, a préalablement été réalisé en 2020 par BIOTOPE (sur 5 km de part et d'autre du projet de réhabilitation du pont du Larivot) portant notamment sur la zone du port de pêche du Larivot concernée par le projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par un niveau de connaissances suffisant et la mise en œuvre de techniques adaptées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité ainsi que du respect des tiers en particulier durant la phase de travaux ;

Considérant qu'il lui appartient en particulier de tenir compte des enjeux de conservation mis en évidence sur les sites terrestres et maritimes pour adapter les modalités du chantier et le calendrier des travaux ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant les mesures envisagées par le porteur de projet pour limiter les risques sur l'environnement (planification des travaux en fonction de la marée, gestion des déchets, engins de chantier, nuisances sonores...) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser 2 fois par mois, pendant la durée des travaux, des visites de chantier pour veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet avec un suivi environnemental par un expert écologue ;

Considérant que pendant la durée du chantier, en phase de démolition, les déchets seront rassemblés dans un endroit identifié pour éviter toute pollution du terrain, triés et acheminés vers des filières de recyclage ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, lors des dragages, de sortir les sédiments de l'eau ni de les gérer à terre par dépôts sur les rives du port du Larivot, évitant ainsi une éventuelle pollution ;

Considérant que le projet n'empiètera pas sur des zones naturelles puisqu'il s'agit d'une modernisation de l'existant qui conserve la topographie générale du site prévue dans la conception du projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que les mesures d'évitement et de réduction annoncées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition, de reconstruction et de modernisation du quai A du port de pêche du Larivot situé à Matoury, faisant appel à l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

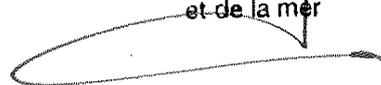
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

20/03/22

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoires et de la Mer
R03-2022-03-20-00001 - AP s quai A port peche Larivot

13

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-23-00007

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de
construction et d'aménagement d'un
lotissement à Macouria en application de l'article
R.122-2 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement
d'un lotissement à Macouria en application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL PROMEOR, représentée par M. Hugues LACAM, relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de Macouria et déclarée complète le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement sur le secteur Belle-Humeur et plus précisément sur la parcelle cadastrée AO 233 de la commune de Macouria ;

Considérant que le projet est destiné à la construction d'un ensemble résidentiel composé de 44 logements locatifs sociaux et de 20 logements locatifs très sociaux ;

Considérant que la superficie totale de la parcelle est d'environ 2,45 ha, et que le projet nécessitera l'aménagement de 1,75 ha impliquant un déboisement de 0,65 ha ;

Considérant que le projet prévoit la conservation à l'état naturel d'une zone humide boisée d'une surface de 0,72 ha (zone concernée par le risque inondation), et la création de 0,79 ha d'espaces verts comprenant 0,67 ha de jardins privés ;

Considérant que la voirie créée sera d'une longueur de 292 m, et que 80 places de stationnement seront aménagées, créant ainsi une surface imperméabilisée totale estimée à 0,85 ha ;

Considérant que les eaux de ruissellements en phase de travaux comme en phase opérationnelle seront collectées et transiteront par un bassin de compensation ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone AUD1 au titre du PLU (Plan local d'urbanisme), en espace urbanisé et espace urbanisable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), qu'une zone d'environ 0,45 ha, identifiée comme zone de précaution du PPRi, sera aménagée mais que les zones identifiées comme zones à protéger par le PPRi seront exclues de tout aménagement ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PROMEOR, représentée par M. Hugues LACAM, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

23 MARS 2022

Cayenne, le
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-23-00004

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de
construction et d'aménagement d'un
lotissement à Rémire-Montjoly en application de
l'article R.122-2 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL Les Vagues, représentée par M. André POLLUX, relative au projet de création d'un lotissement sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 25 février 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement sur la route Attila Cabassou, et plus précisément sur les parcelles cadastrées AS1908, AS1909, AS1910, AS1911 et AS1912 de la commune de Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet est destiné à la construction d'un ensemble résidentiel composé d'une aire de jeux et de 20 villas de type T4 avec jardins ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition d'une habitation existante ;

Considérant que la superficie totale des parcelles est de 1,15 ha, et que le projet nécessitera le déboisement de 0,65 ha afin de permettre la construction de bâtiments sur une surface de 0,32 ha, et de voirie sur une surface de 0,26 ha, comprenant l'aménagement de 47 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de 0,65 ha d'espaces verts comprenant 0,38 ha de jardins privés et une surface de 966 m² dédié à un espace jardin/aire de jeux ;

Considérant que le projet aura recours à l'énergie solaire pour l'éclairage de la voie principale, et mettra en place des chauffe-eau solaires pour chacune des villas ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont identifiées en zone UD à vocation principale d'habitat au titre du PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces urbanisés au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et à proximité de la ZNIEFF de type II "Zones humides de la crique Fouillée" ;

Considérant que la surface à déboiser est constituée principalement d'une forêt secondaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de permettre l'assainissement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et afin de compenser l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase de travaux et en phase d'exploitation afin d'éviter toute pollution sur la zone humide située à proximité (réseau de collecte et d'évacuation des eaux potables, ouvrages de sectionnement du réseau eaux pluviales) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL Les Vagues, représentée par M. André POLLUX, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement d'un lotissement à Rémire-Montjoly.

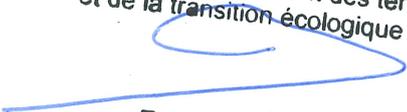
Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

23 MARS 2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex